

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Pas de prise en considération de la pension de réversion née du chef d'un précédent conjoint dans
l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant**

Anne-Catherine Richter

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Pas de prise en considération de la pension de réversion née du chef d'un précédent conjoint dans l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant
Note sous Cass. civ. 2e, 16 sept. 2021, n°20-14.383
RLDC 2021, n°198, p. 13.

Par Anne-Catherine RICHTER

Docteur en droit privé, qualifiée aux fonctions de maître de conférences

La pension de réversion née du chef d'un précédent conjoint ne doit pas être prise en compte pour évaluer le préjudice économique du conjoint survivant. L'énoncé de la solution est l'occasion pour la Cour de cassation de donner une force formelle nouvelle au principe gouvernant, dans l'évaluation de ce préjudice, l'appréciation des revenus nouveaux du conjoint survivant.

Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-14.383, B

Dans un arrêt de la deuxième chambre civile en date du 16 septembre 2021, la Cour de cassation revient une nouvelle fois sur l'épineuse question de l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant.

En l'espèce un pêcheur est décédé au cours de l'abordage de son navire par un cargo, laissant derrière lui une veuve. Une cour d'appel a reconnu le capitaine et le second capitaine du cargo coupables des délits d'homicide involontaire, de fuite, et d'omission de porter secours, et les a condamnés à réparer le préjudice moral de la veuve. Cette dernière a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction afin d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices.

La cour d'appel a, dans l'évaluation du préjudice économique, imposé de tenir compte de la pension de réversion dont la veuve bénéficiait du chef de son premier conjoint, et dont le versement, suspendu pendant le temps de son mariage, avait repris à la suite de la dissolution de ce dernier du fait du décès du conjoint.

C'est cette prise en considération que la veuve conteste dans son pourvoi, au motif que « *ce revenu n'est pas une conséquence nécessaire du fait dommageable et qu'il ne peut donc pas diminuer le montant du préjudice économique du conjoint survivant* ». La veuve invoque ainsi une violation des articles 1240 du Code civil et 706-3 et 706-9 du Code de procédure pénale.

La question qui se posait devant la Cour de cassation était donc celle de savoir si la pension de réversion, dont le conjoint survivant bénéficie du chef d'un premier conjoint, devait être prise en considération dans l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant.

La Cour de cassation, au visa des articles 706-3 et 706-9 du Code de procédure pénale et du « *principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime* », répond par la négative au motif que cette pension de réversion ne constituait pas un revenu du foyer des époux d'une part, et n'était pas la conséquence directe et nécessaire du décès du second conjoint d'autre part.

Confrontée à une question inédite dans l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant (I), la Cour de cassation confirme le critère du lien de causalité direct et nécessaire du revenu considéré avec le fait dommageable, auquel elle confère une place formelle nouvelle (II).

I – UNE QUESTION INÉDITE : LA PRISE EN CONSIDERATION DE LA PENSION DE RÉVERSION NÉE DU CHEF D'UN PRÉCÉDENT CONJOINT DANS L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE DU CONJOINT SURVIVANT

Comme toute évaluation de préjudice, celle du préjudice économique du conjoint survivant obéit à deux grands principes : celui de la réparation intégrale du préjudice, et celui de l'évaluation du préjudice au jour où le juge statue. Le premier, rappelé par l'article 706-3 du Code de procédure pénale implique, conformément au but de la responsabilité de « *replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* »¹, une identité – évidemment seulement juridique – entre les situations *ante* et *post damnum*. Et le second, dégagé par la jurisprudence en 1942², implique de prendre en considération les changements intervenus dans la situation de la victime entre le moment où le dommage s'est produit et le moment où le juge statue³.

Traditionnellement considérée comme une question de fait, laissée à la libre appréciation du juge⁴,

¹Cass. 2^e civ., 28 oct. 1954, Bull. civ. II, n° 328, JCP 1955, II, 8765, note Savatier R., RTD civ. 1955, p. 324, obs. Mazeaud H et Mazeaud L. ; Cass. 2^e civ., 12 oct. 1962, Bull. civ. II, n° 647 ; Cass. 2^e civ., 4 févr. 1982, n° 80-17.139, JCP 1982, II, 19894, note Barbiéri J.-F. ; Crim. 12 avr. 1994, n° 93-82.579, Bull. crim. n° 146, JCP G 1994, I, 3809, n° 5, obs. Viney G. ; Cass. 1^{re} civ., 14 avr. 2021, n° 19-21.290 (jurisp. constante). La formule est empruntée à Savatier (voir *Traité de la responsabilité civile en droit français*, t. II, LGDJ, 1939, spéc. n° 601, p. 188).

²Cass. civ., 23 mars 1942, D. 1942, p. 118, S. 1942, p. 135, Gaz. Pal. 1942, I, 224, RTD civ. 1942, p. 289.

³Ainsi notamment le juge est obligé de tenir compte des avantages que la victime aura retirés de son dommage : voir. Cass. 1^{re} civ., 28 sept. 2016, n° 15-18.904, D. 2016. 2061, obs. Carval S., *ibid.* 2017, p. 24, obs. Brun Ph., Dalloz IP/IT 2017, p. 46, obs. Daoud E. et Péronne G., RTD civ. 2016, p. 847, obs. Barbier H., JCP G. 2017, I, 257, obs. Stoffel-Munck Ph.

⁴Cass. ass., 26 mars 1999, n° 95-20.640 : « *Une cour d'appel apprécie souverainement le montant du préjudice dont elle justifie l'existence par l'évaluation qu'elle en fait, sans être tenue d'en préciser les divers éléments* ».

l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant a fait l'objet d'un contrôle croissant de la part de la Cour de cassation. Elle a ainsi dégagé, conformément à ce que préconise la nomenclature *Dintilhac*⁵, la méthode d'évaluation, rappelée encore par l'arrêt commenté, consistant à estimer dans un premier temps le revenu global du foyer avant le décès, et à en soustraire la part de consommation personnelle du défunt, et dans un second temps à comparer ce revenu global du foyer antérieurement au décès avec la nouvelle situation économique du conjoint survivant⁶. Il s'agit alors de faire apparaître une différence entre les deux situations, due au décès du conjoint, et d'indemniser cette différence.

Chacune de ces étapes a fait l'objet de précisions en jurisprudence. Ainsi il a pu être considéré que dans l'évaluation des revenus du foyer *ante damnum*, il fallait prendre en considération les avantages en nature⁷, comme les chances de promotion de la victime⁸. La Cour de cassation a également souligné le pouvoir souverain des juges dans l'évaluation de la part personnelle du défunt dans la consommation du foyer⁹. Mais c'est la dernière étape, celle de l'évaluation de la nouvelle situation économique du conjoint survivant, qui cristallise les enjeux et les interrogations, et c'est celle qui retient également essentiellement l'attention des juges dans la présente espèce.

Les enjeux tiennent au respect du principe de réparation intégrale du préjudice : il faut éviter d'une part, en prenant en considération les ressources nouvelles pour l'évaluation du préjudice, de ne pas le réparer entièrement, et d'autre part, en refusant d'en tenir compte, de permettre à la victime de cumuler pour le même préjudice des indemnités de sources différentes. Les interrogations tiennent au fait qu'entre le moment où le dommage s'est produit et celui auquel le juge statue, la situation économique du conjoint survivant a pu être modifiée, que la modification soit une conséquence directe du décès lorsque le conjoint survivant bénéficie de différentes indemnités, ou le fait de l'exercice de sa liberté lorsqu'il commence ou reprend une activité professionnelle, ou encore lorsqu'il fonde un nouveau foyer. Lorsque ces modifications permettent au conjoint survivant de retrouver la situation économique qu'il connaissait avant la survenue du dommage, voire de l'améliorer, il serait alors tentant de considérer que le préjudice est, au moment où le juge statue, effacé et qu'une réparation n'a

⁵Voir. le Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, p. 43.

⁶Cass. 2^e civ., 10 févr. 2011, n° 10-10.089, RCA 2011, comm. 178, note Groutel H., JCP S 2011, actu. 83, obs. Dauxerre N., *ibid.*, 1278, obs. Asquinazi-Bailleux D. ; Cass. 2^e civ., 5 mars 2015, n° 14-14.198, Gaz. Pal. 2015, n° 181, p. 38, note Renelier A. ; Cass. 2^e civ., 24 mai 2018, n° 17-19.740, Gaz. Pal. 2018, n° 35, p. 55, note Tapinos D. ; Cass. 2^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-14.211, D. actu. 27 nov. 2019, obs. Hortalá S., RCA 2020, comm. 33, note Groutel H., Gaz. Pal. 2020, n° 2, p. 31, note Gerry-Vernières S., *ibid.*, n° 3, p. 71, note Irman C. La même solution a également été adoptée en droit administratif : voir par exemple CE, 25 juill. 2008, n° 297226 ; CE, 20 juin 2017, n° 400676 ; CE, 8 juill. 2019, n° 422375.

⁷Cass. crim., 21 févr. 2006, n° 05-84.175.

⁸Cass. 2^e civ., 20 oct. 2005, n° 04-16.034.

⁹Cass. 1^{re} civ. 5 févr. 2020, n°18-21.696 et 18-25.751.

plus lieu d'être. Ce serait cependant oublier que si ces ressources nouvelles réparent économiquement le préjudice, elles ne le réparent pas toujours juridiquement, en ce qu'elles n'en constituent pas toujours une indemnisation. Leur incidence sur la consistance juridique du préjudice n'est donc pas systématique. C'est pourquoi le principe est en jurisprudence le refus de la prise en considération de ces ressources nouvelles, à moins qu'elles ne présentent un caractère indemnitaire, (dans ce dernier cas en matière pénale la solution est portée par l'article 706-9 du Code pénal, comme le rappelle l'arrêt sous étude). La solution, commandée par le principe de réparation intégrale, est aussi à mettre en lien avec l'absence, en droit français, d'obligation de minimiser son dommage. Ainsi il a pu être jugé que les revenus tirés d'une nouvelle activité professionnelle¹⁰, comme ceux tirés d'un remariage¹¹, les gains ou perte successoraux¹², comme les droits de mutation¹³, ne doivent pas entrer en ligne de compte. À l'inverse il a pu être jugé que le capital-décès versé par un assureur présentait un caractère indemnitaire et devait par conséquent être pris en compte¹⁴.

La pension de réversion a suscité à ce titre un contentieux abondant. Née du décret-loi du 28 octobre 1935¹⁵, la pension de réversion est versée au conjoint survivant ou conjoint divorcé en cas de décès ou de disparition depuis plus d'un an de l'assuré, sous conditions de ressources, et, jusqu'au 1^{er} juillet 2004¹⁶, de durée du mariage (deux ans), et de non remariage. Elle constitue donc pour le conjoint survivant une source de revenus nés du fait dommageable. *A priori* son caractère indemnitaire devrait conduire à sa prise en considération dans l'évaluation du préjudice du conjoint survivant. La réalité de la jurisprudence est cependant plus complexe, en ce qu'elle tient également compte de l'existence d'un recours subrogatoire ouvert au débiteur de la pension. Ainsi lorsqu'un tel recours est ouvert, la pension ne doit pas être prise en considération dans l'évaluation du préjudice, pour éviter une double imputation de cette pension, en amont dans l'évaluation du préjudice, et en aval sur l'indemnité allouée en réparation du préjudice¹⁷. En revanche lorsqu'un tel recours est fermé, le caractère indemnitaire de

¹⁰Voir notamment Cass. crim., 3 mars 1993, n° 91-86.961, Bull. crim. n° 97, RTD civ. 1995, p. 128, obs. Jourdain P., RCA 1993, comm. 357 ; Cass. 2^e civ., 2 nov. 1994, n° 93-12.509, Bull. civ. II, n° 217, RTD civ. 1995, p. 128, obs. Jourdain P., RCA 1995, comm. 50, JCP G 1995, I, 3853, n° 21, obs. Viney G. ; Cass. crim., 13 déc. 1995, n° 95-80.790, Bull. crim. n° 377 ; Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-20.984, RCA 2007, comm. 80 ; Cass. 2^e civ., 12 févr. 2009, n° 08-12.706, Bull. civ. II, n° 41, RCA 2009, comm. 130 (revenus de fermage).

¹¹Cass. crim., 29 juin 2010, n° 09-82.462, Bull. crim. n° 118, D. 2010, p. 1999, RCA 2010, comm. 268, JCP G 2011, 435, n° 3, obs. Stoffel-Munck Ph. ; Cass. 1^{re} civ. 7 oct. 2020, n° 19-17.041, D. actu. 18 nov. 2020, obs. Hacene-Kebir A., D. 2020, p. 2008, Gaz. Pal. 2020, n° 43, p. 22, note Guégan A., *ibid.*, 2021, n° 2, p. 34, note Dugué M., *ibid.*, n° 3, p. 73, note Bodilis W., RCA 2021, comm. 3, obs. Bloch L., RTD civ. 2021, p. 145, note Jourdain P.

¹²Cass. crim., 1^{er} juin 1999, n° 98-82.616, Bull. crim., n° 114, RTD civ. 1999, p. 847, obs. Jourdain P.

¹³Cass. 1^{re} civ., 15 avr. 1986, n°84-15.810, Bull. civ. I, n° 91.

¹⁴Voir not. Cass. crim., 21 septembre 2010, n° 09-87.683 ; Cass. 2^e civ. 2e, 17 mars 2011, n° 10-19.718 ; Cass. 2^e civ. 23 mars 2017, n° 16-14.456 ; Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 19-12.546.

¹⁵D.-L. 28 oct. 1935, JO 31 oct. 1935 ; D. 1935, IV, p. 492, art. II, § II.

¹⁶La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO 22 août) portant réforme des retraites, supprime ces deux dernières conditions à compter du 1^{er} juillet 2004.

¹⁷Voir notamment Cass. crim., 5 mai 1993, n° 92-81.931, Bull. crim. n° 1167 ; Cass. crim., 2 mai 2001, n° 00-83.073 et n° 00-85.526, D. 2002, p. 1313, obs. Jourdain P., RCA 2001, comm. 257, obs. Groutel H. ; Cass. 2^e civ., 20 nov. 2014, n°

la pension conduit à sa prise en considération, pour éviter une double réparation du même préjudice¹⁸.

Les principes sont donc clairement établis en jurisprudence en matière de pension de réversion. Cependant la pension de réversion à propos de laquelle la jurisprudence se prononçait était jusqu'à présent celle née du chef de la victime directe. Dans l'arrêt sous étude la pension de réversion litigieuse était née du chef d'un précédent conjoint et faisait donc naître une question inédite, à laquelle la Cour de cassation apporte une réponse attendue au fond, mais inédite sur la forme.

II – UNE SOLUTION ORTHODOXE : L'EXCLUSION DE LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PENSION DE RÉVERSION EN L'ABSENCE DE LIEN DE CAUSALITÉ DIRECT ET NÉCESSAIRE AVEC LE FAIT DOMMAGEABLE

Sans surprise au vu des principes sus-énoncés, la Cour de cassation écarte la prise en considération de la pension de réversion née du chef d'un précédent conjoint. Elle l'écarte à deux étapes de l'évaluation du préjudice : celle de l'évaluation de la situation économique du foyer *ante damnum*, et *post damnum*. *Ante damnum* il était évident que la pension de réversion ne pouvait pas être prise en considération puisque, suspendue pendant le temps du second mariage, elle n'existait pas. *Post damnum* l'absence de son caractère indemnitaire devait conduire également à ce qu'elle soit écartée. Née du chef du précédent conjoint elle sert en effet à réparer le préjudice économique né du décès de ce dernier, et non celui né du décès du second conjoint. La solution ne surprend donc guère, et seul le caractère inédit de la question semble de prime abord justifier la publication de l'arrêt.

L'arrêt présente cependant deux intérêts supplémentaires qui peuvent également justifier cette publication. Le premier est d'asseoir plus fermement encore, par sa confirmation, le principe qui préside à la distinction entre les revenus nouveaux dans l'évaluation du préjudice : seuls les revenus

13-24.954 ; Cass. crim., 13 janv. 2015, n° 13-87.040 ; Cass. 2° civ., 3 mai 2018, n° 16-24.099 et 16-25.476, D. 2018, p. 1009, *ibid.*, p. 2048, chron de Leiris E., Becuwe O., Touati N. et Palle N., RTD civ. 2018, p. 685, note Jourdain P., Gaz. Pal. 2018, n° 20, p. 36, note Berlaud C.

¹⁸Voir notamment Cass. crim., 15 févr. 1995, n° 93-83.848, Bull. crim. n° 67, D. 1995, IR p. 123, RCA 1995, comm. 255, *ibid.* chron. 33, note Groutel H., RTD civ. 1995, p. 907, note Jourdain P. ; Cass. crim., 22 août 1995, n° 94-83.417, Bull. crim., n° 266, RCA 1995, comm. 356 ; Cass. 2° civ., 28 févr. 1996, Bull. civ. II, n° 55, D. 1996, IR p. 91, RCA 1996, comm. 116 ; Cass. 2° civ., 21 mai 1997, n° 95-21.194, Bull. civ. II, n° 155, RCA 1997, comm. 257, obs. Groutel H. ; Cass. crim., 5 nov. 1997, n° 96-85.366, Bull. crim., n° 373, D. 1998, IR p. 31, RCA 1998, comm. 80 ; Cass. 2° civ., 31 mai 2000, n° 98-20.980, RCA 2000, comm. 293 ; Cass. 2° civ., 7 juin 2001, n° 99-15.645, RCA 2001, comm. 288, D. 2002, p. 1313, obs. Jourdain P. ; Cass. crim. 21 sept. 2004, n° 03-87.928 ; Cass. 2° civ., 10 nov. 2005, n° 04-16.600, RCA 2006 comm. 14, note Groutel H. ; Cass. crim., 27 nov. 2007, n° 07-81.403, RCA 2008, comm. 54, obs. Groutel H. La justification de certains arrêts (par exemple, Cass. crim., 15 févr. 1995, n° 93-83.848) est cependant difficile à saisir en ce que les magistrats se fondent sur le fait que la pension de réversion « *ne contribue pas à la réparation* » du préjudice économique du conjoint survivant, pour en déduire « *par suite* » qu'elle doit être prise en considération dans l'évaluation de sa nouvelle situation économique, et ce pour éviter qu'il ne bénéficie d'un « *avantage indu* ». Or l'avantage ne saurait être indu que si la pension de réversion précisément vient réparer le préjudice économique.

nouveaux qui sont « *la conséquence directe et nécessaire du décès* » sont pris en considération pour diminuer le *quantum* du préjudice et son indemnisation. La formulation n'est pas nouvelle¹⁹, et elle se justifie pleinement en ce qu'elle n'est qu'une expression du caractère indemnitaire du revenu considéré, et que l'exigence du caractère indemnitaire du revenu considéré est elle-même nécessaire pour satisfaire au principe de réparation intégrale du préjudice. La manière formelle dont la règle est énoncée est en revanche nouvelle. Elle est en effet énoncée à la suite des règles d'évaluation tirées de la nomenclature *Dintilhac*, et non plus seulement au terme du syllogisme juridique, à titre de justification. Formellement la règle fait donc désormais partie intégrante des méthodes d'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant. L'arrêt contribue sur ce point à une meilleure clarté, intelligibilité et par conséquent accessibilité du droit, ce pour quoi il mérite d'être salué.

Il n'est pas certain cependant que sa forme nouvelle suffise pour permettre à la règle de mettre fin au contentieux suscité par l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant. En tant que « *conséquence directe et nécessaire du décès* », le revenu nouveau appelle dans son évaluation à une utilisation du concept de causalité. Or, en tant qu'abstraction²⁰, ce concept laisse une place à l'appréciation des juges. En matière de responsabilité le lien de causalité entre le fait générateur de responsabilité et le dommage dont il est demandé réparation peut être apprécié par les juges à travers l'utilisation de l'une ou l'autre de deux théories de la causalité. La théorie de l'équivalence des causes, d'une part, conduit à retenir comme cause juridique du dommage tout événement sans lequel le dommage ne se serait pas produit. La théorie de la causalité adéquate, d'autre part, conduit à choisir parmi tous les événements conditions *sine qua non* du dommage celui qui semble avoir joué un rôle causal prépondérant, cette prépondérance étant identifiée par le recours à la notion de cours normal des choses : est cause adéquate du dommage l'événement qui, selon le cours normal des choses, est propre à le produire. Et les juges choisissent souverainement entre l'une ou l'autre de ces deux théories.

En sera-t-il de même pour apprécier le lien de causalité entre le revenu nouveau et le fait dommageable ? La réponse à cette question dépend du sens à donner aux qualificatifs « *direct* » et « *nécessaire* » qui accompagnent l'exigence de causalité dans sa formulation. Il est en effet possible d'y voir une simple répétition, tautologique donc, de l'exigence de causalité²¹, qui ouvre alors la voie à une appréciation souveraine de cette causalité par les juges, et par conséquent à l'utilisation

¹⁹Voir par exemple Cass. 2^e civ., 2 nov. 1994, n° 93-12.509, précité ; Cass. 2^e civ., 12 févr. 2009, n° 08-12.706, précité ; CA Toulouse, 3^e ch., 28 janv. 2021, n°19/01394. La jurisprudence ajoute parfois une justification par l'obligation corrélative incombant au responsable de réparer l'intégralité du dommage : voir par exemple Cass. crim., 3 mars 1993, n° 91-86.961, précité ; Cass. crim., 13 déc. 1995, n° 95-80.790, précité ; Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-20.984, précité ; Cass. crim., 29 juin 2010, n° 09-82.-462, précité ; CA Montpellier, 5^e e ch., 12 janv. 2021, n° 17/03950.

²⁰Le Tourneau Ph., *Rép. de droit civil*, Dalloz, v° Responsabilité – généralités, actu. janv. 2020, spéc. n° 33.

²¹Ainsi pour certains auteurs, la double exigence doit toujours accompagner celle du lien de causalité : voir par exemple Le Tourneau Ph., *ibid.*, spéc. n° 54.

souveraine de l'une ou l'autre des deux théories de la causalité. Il semble cependant que la solution en l'espèce, comme la logique présidant plus largement en jurisprudence à l'appréciation des revenus nouveaux, doivent conduire à voir dans ces qualificatifs une imposition de la théorie de la causalité adéquate. Avec l'utilisation de cette théorie, en effet, seuls les revenus à caractère indemnitaire peuvent être considérés comme une conséquence directe et nécessaire de la survenue du dommage. Pour tous les autres, parce qu'ils résultent d'un choix de vie de la victime par ricochet, la chaîne de causalité est rompue entre le fait dommageable et leur existence. L'intervention de la liberté individuelle interdit de raisonner en termes de « *cours normal des choses* ».

L'avenir devra donc confirmer cette interprétation.

Texte de l'arrêt (extrait) :

Vu les articles 706-3 et 706-9 du code de procédure pénale et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

5. Il résulte du premier texte et du principe susvisés qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant pour élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et des revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant. Pour déterminer le montant de ces derniers, seuls doivent être pris en considération les revenus perçus par le conjoint survivant antérieurement au décès et maintenus après celui-ci, ainsi que tout nouveau revenu qui est la conséquence directe et nécessaire du décès.

6. Il résulte du second des textes susvisés que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

7. Il découle de l'ensemble de ces dispositions que la circonstance qu'après le décès du dernier conjoint ou concubin, le survivant perçoive, du chef d'un précédent conjoint ou concubin, une pension de réversion, dont le versement, suspendu à la suite du remariage, a repris après le décès, n'est pas de nature à diminuer le montant de la réparation du préjudice économique subi.

8. Pour allouer à Mme [C] la somme qu'il retient au titre de son préjudice économique, l'arrêt constate que le solde du revenu annuel du foyer, pour l'année 2006, doit être ramené à une certaine somme, compte tenu de la part d'autoconsommation de [I] [C], qu'il fixe à 40 %.

9. L'arrêt ajoute que, sur ce montant, il convient de déduire les revenus existant avant le décès et subsistant après celui-ci, de même que les revenus consécutifs au décès, à savoir la pension de réversion versée du chef de [I] [C] et la pension de réversion versée du chef du premier conjoint de Mme [C], qui avait été suspendue pendant le temps du mariage, et lui a été à nouveau versée, après le décès de [I] [C].

10. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la pension de réversion versée du chef du premier conjoint, suspendue pendant le temps du mariage de M. et Mme [C], ne constituait pas un revenu de leur foyer et qu'elle n'était pas la conséquence directe et nécessaire du décès de M. [C], la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés I.- Le chapitre III du titre II du livre III du code civil est ainsi modifié : 1° L'article 913 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. » ; 2° L'article 921 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le notaire constate, lors du règlement de la succession, que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, il informe chaque héritier concerné et connu, individuellement et, le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. » II.- Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi et s'applique aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt avant cette entrée en vigueur.

Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-14.383, B